

N° 242861-2023/1-ACTS/DPASS

Date du : 14 novembre 2023

Rapport de présentation

OBJET: Délibération modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990

prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28

décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

PJ: Un projet de délibération

REF: Délibération n° 50-2023/APS du 03 août 2023 modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS

du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du

congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

Le 3 août 2023, l'assemblée de la province Sud a adopté la délibération en référence, dont l'objet était de préciser les procédures présidant à la délivrance de l'aide sociale dispensée par la collectivité au travers de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, notamment en inscrivant dans la réglementation les conditions d'octroi et les quanta d'aide octroyée, qui relevaient auparavant d'usages professionnels.

Ces dispositions sont en œuvre depuis maintenant un trimestre plein. La multitude de cas de figure pris en charge par le service en charge de l'action sociale de la direction de l'action sanitaire et sociale fait apparaître la nécessité de modifier et de compléter l'annexe qui régit chacun des types d'intervention sociale du service précité :

- Modifier l'annexe en allongeant la périodicité du montant maximal d'aide au remplacement d'équipement ménager sans retoucher son montant: à l'usage, il apparaît que l'assistance financière au remplacement de tels équipements, dont la durée de vie normale est longue, mérite d'évoluer du court terme vers le moyen terme: l'apport maximum de la collectivité évoluerait de 50.000 francs CFP par an et par ménage à 50.000 francs CFP tous les 3 ans et par ménage;
- Modifier l'annexe en allongeant la périodicité du montant maximal d'aide à l'approvisionnement en eau potable et en augmentant son montant : cette proposition naît du constat que le prix de l'eau potable diffère d'une commune à l'autre (chaque commune fixe de manière autonome le tarif applicable dans sa circonscription, et les tarifs varient sensiblement de commune en commune) et qu'il ne convient pas de fixer à un niveau trop faible l'aide à l'accès à cette ressource vitale ; par

- ailleurs, cette proposition vise à inscrire l'aide dans la même temporalité que la facturation pratiquée par le concessionnaire, soit non pas le mois, mais le trimestre. Au total, le montant maximal d'aide à l'approvisionnement en eau potable, actuellement fixé à 2.100 francs CFP par mois et par ménage, évoluerait vers un plafond de <u>9.000 francs CFP</u> par trimestre et par ménage;
- <u>Compléter l'annexe</u> en créant une aide au rapatriement vers la province Sud de personnes qui y <u>ont leur domicile</u>: cette aide constituera le pendant de l'aide au rapatriement définitif Nouvelle-Calédonie → reste du territoire national, déjà inscrite au texte. Ce complément constituera une modalité supplémentaire de manifestation de solidarité collective avec nos concitoyens, même éloignés de leur sol;
- <u>Compléter l'annexe</u> en créant un poste d'« Aides diverses », qui complètera de manière flexible et réactive la panoplie des huit volets thématiques d'assistance déjà inscrits au texte ;
- <u>Eliminer</u> deux fautes d'orthographe: compte tenu de la richesse de son contenu, l'annexe intitulée « Condition d'octroi et barème des aides de première nécessité et d'insertion » mérite amplement un pluriel aux mots « Condition » et « barème », afin que ce titre s'établisse désormais comme suit : « Conditions d'octroi et barèmes des aides de première nécessité et d'insertion ».

L'article 28 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 en référence dispose que « Des aides de première nécessité et d'insertion peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province, sur proposition du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale, après évaluation sociale de la demande qui démontre notamment le caractère urgent de l'octroi desdites aides. / Ces aides sont accordées dans les limites et conditions fixées en annexe de la présente délibération. / Elles ne sont pas cumulables avec les autres dispositifs d'aides de la province Sud. / Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier l'annexe mentionné à l'alinéa précédent, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale. »

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.